

Règlement ministériel du 7 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre Junglinster et Blumenthal à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tirage de câbles basse et moyenne tension, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre Junglinster et Blumenthal;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, le CR121 entre Junglinster et Blumenthal (PK 1 – 141) sera rétrécie sur une voie de circulation. Le trafic est réglée par les panneaux B,5 et B,6.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 », C,13aa et D,2.

Les signaux A,15 et A,4b sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 mars 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 mars 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler

